



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

Accueil / Actualités du Tribunal / Communiqués de presse / Jugement du tribunal administratif de Paris du 6...

Jugement du tribunal administratif de Paris du 6 janvier 2012. Réaménagement du quartier des Halles de Paris.

Le tribunal administratif de Paris annule le troisième avenant au marché de maîtrise d'œuvre dit " La Canopée" et rappelle les règles de la rémunération des marchés publics de maîtrise d'œuvre.

>Lire le jugement

Saisi par un déféré préfectoral, le tribunal administratif de Paris a annulé le troisième avenant au marché de maîtrise d'œuvre du projet dit « La Canopée », estimant que cet avenant constituait en raison de son montant un bouleversement de l'économie de ce marché. A cette occasion, le tribunal administratif se place sur le terrain du plein contentieux qui lui confère notamment la possibilité de moduler les effets de sa décision dans le temps. L'annulation de cet avenant est ainsi différée au 31 mai 2012.

Dans le cadre de ce contentieux, le tribunal administratif de Paris rappelle les règles de la rémunération des marchés publics de maîtrise d'œuvre. Le régime dérogatoire, prévu par l'article 19 du code des marchés publics qui permet de passer les marchés de maîtrise d'œuvre à prix provisoires et non définitifs et de fixer la rémunération de la maîtrise d'œuvre par voie d'avenant en cours d'exécution du marché, reste soumis, sauf cas de sujétions techniques imprévues, à l'interdiction de bouleverser l'économie du marché posée par l'article 20 du code des marchés publics. L'adaptation et, le cas échéant, l'augmentation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, fixée à titre provisoire par le marché initial, ne peuvent dès lors excéder de manière trop importante le montant du marché initial. Le Tribunal a précisé qu'en cas d'avenant successifs, il y a lieu de prendre en compte le montant financier cumulé des différents avenants, et non uniquement le montant du dernier avenant, pour apprécier s'il y a bouleversement du marché. En l'espèce, le montant cumulé des avenants représentait une augmentation de plus de 28 % du marché initial, bouleversant ainsi l'économie du marché en méconnaissance des

règles posées par le code des marchés publics.

Par ailleurs, pour la première fois et dans la lignée de l'évolution engagée par le Conseil d'Etat – voir en particulier sa dernière décision du 23 décembre 2011, M. de l'intérieur, n° 348647 et 348648 - le Tribunal soumet le déferé préfectoral au régime du plein contentieux afin de mieux concilier les principes de légalité et de sécurité juridique et notamment l'exigence de stabilité des relations contractuelles. L'annulation est ainsi prononcée de manière différée au 31 mai 2012 afin de permettre à la ville de Paris et à la société Sempariseine, si elles l'estiment utiles, de passer un nouveau marché ou de conclure un avenant permettant une modulation plus modérée de la rémunération du maître d'œuvre.

TA DE PARIS, 6 janvier 2012, Préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France, n° 1111213.